



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2015

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 30 janvier 2015

p. 7 à 25

2015-001	Revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité
2015-002	Revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz
2015-003	Autorisation au Maire de signer avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe le renouvellement d'une convention de prise en charge partielle d'un agent chargé de l'état-civil de l'hôpital de Jossigny
2015-004	Modification des statuts du SAN du Val d'Europe : transfert de compétence « aménagement numérique »
2015-005	Avis du conseil municipal sur une demande de dérogation au principe du repos dominical
2015-006	Prise en charge des frais de mission d'une délégation d'élus en déplacement à Albanella pour participer à un échange entre élèves dans le cadre du jumelage
2015-007	Débat d'orientations budgétaires 2015 portant sur le budget principal et les budgets annexes « centre culturel » et « activités économiques »
2015-008	Tarifs des séjours été 2015
2015-009	Autorisation au maire de signer avec la CAF le renouvellement du contrat enfance-jeunesse pour la période 2014-2017
2015-010	Autorisation au maire de signer avec la CAF la convention « aide spécifique rythmes éducatifs »
2015-011	Attribution d'une subvention financière exceptionnelle à l'association Cercle d'Escrime du Val d'Europe (CEVE) pour l'organisation d'une manifestation nationale
2015-012	Tarifs du séjour jeunesse été 2015
2015-013	Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal au 1 ^{er} janvier 2015
2015-014	Autorisation au maire de signer le marché de fourniture et de service de téléphonie fixe et internet
2015-015	Rétrocession par logement francilien à la commune de la parcelle cadastrée A n°671P et classement dans le domaine public communal
2015-016	Autorisation au maire de signer l'avenant n°1 au marché d'assurance des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires de la ville et du centre communal d'action sociale
2015-017	Création de deux postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet
2015-018	Création d'un poste de brigadier de police municipale à temps complet
2015-019	Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
2015-020	Création de deux postes d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet (50%)
2015-021	Création d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet
2015-022	Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe à temps complet

2015-023	Abrogation de la délibération 2006-067 du 25 septembre 2006 et fixation de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques
2015-024	Autorisation au maire de procéder à la mise à disposition gratuite de la maison des fêtes familiales au bénéfice de l'association « famille du cèdre »
2015-025	Approbation de l'avenant au règlement intérieur de la salle de réunion de la grange du coq faisane
2015-026	Reprise anticipée et affectation du résultat 2014 - budget principal ville 2015
2015-027	Reprise anticipée et affectation du résultat 2014 - budget annexe « centre culturel »
2015-028	Reprise anticipée et affectation du résultat 2014 - budget annexe activités économiques
2015-029	Budget primitif 2015 - budget principal
2015-030	Budget primitif 2015 - budget annexe centre culturel
2015-031	Budget primitif 2015 - budget annexe « activités économiques »
2015-032	Taux 2015 de la fiscalité locale
2015-033	Subvention au budget annexe « centre culturel » - année 2015
2015-034	Subvention au budget annexe « activités économiques » - année 2015
2015-035	Subvention au centre communal d'action sociale - année 2015
2015-036	Attribution d'une subvention financière au collège les blés d'or pour l'année 2015
2015-037	Attribution des subventions financières aux associations scolaires pour l'année 2015
2015-038	Autorisation de lancer une procédure d'appel d'offre ouvert pour le marché de fourniture de repas en liaison froide destiné aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs
2015-039	Demande de subvention au conseil général de seine et marne dans le cadre du fonds e.c.o.l.e. 2015
2015-040	Autorisation au maire de signer la convention avec l'état relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire (pedt)
2015-041	Autorisation au maire de signer le marché d'entretien des espaces verts et fleurissement (lot 1) et d'élagage des arbres (lot 2)
2015-042	Autorisation au maire de signer l'accord (pc10) du futur propriétaire et gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation du domaine public dans le cadre du pc n° 077 018 14 00016
2015-043	Autorisation au maire de signer l'accord (pc10) du futur propriétaire et gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation du domaine public dans le cadre du pc n° 077 018 14 00017
2015-044	Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à temps complet

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

2015-01	Portant autorisation de prises de vue et de stationnement rue des Flamme pour la société CONTINENTAL PRODUCTIONS le samedi 10 janvier 2015 de 12h00 à 15h00
2015-02	Portant règlementation de la circulation rue du Poncelet pour l'entreprise FTCS forage du 22 janvier au 13 février 2015
2015-03	Autorisation les interventions de la société EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 01/01/2015 au 31/12/2015

2015-04	Portant autorisation d'interventions pour la société INEO INFRACOM sur l'ensemble de la commune du 01/01/2015 au 31/12/2015
2015-05	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Shaun POTTER à l'occasion du marché hebdomadaire du 01/01/2015 au 31/12/2015
2015-06	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public (chalet pl de l'Europe) pour Monsieur Patrick GAILLARD ostréiculteur "CŒUR D'HUITRE" du 01/01/2015 au 30/04/2015
2015-07	Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pour la société VIVI NEM'S (placette place de l'Europe) du 01/01/2015 au 31/12/2015
2015-08	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parking Place de l'Europe par Messieurs GROUVEST et CARVALHO, camion pizza, du 01/01/2015 au 31/12/2015
2015-09	Portant réglementation sur le stationnement à l'occasion du spectacle de l'Orchestre National d'Ile de France à la Ferme Corsange le samedi 7 février 2015
2015-10	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 56 rue des Berlaudeurs les 13 et 14 février 2015
2015-11	Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de le restaurant TRISKELL sis 5 bis rue de Magny du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.
2015-12	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise TERCA 77 ELEC rue du Poncelet du 16/02/2015 au 14/03/2015
2015-13	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association "PAIN D'EPICES" sur le parvis du groupe scolaire LES COLORIADES les vendredi 17 avril, mercredi 13 mai et vendredi 29 mai 2015
2015-14	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Monsieur CLEMENT
2015-15	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Monsieur SURY
2015-16	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Madame METAYER
2015-17	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Monsieur ROGER
2015-18	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Monsieur CAMIER
2015-19	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Monsieur BEAUGRAND
2015-20	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Monsieur CARYDIS
2015-21	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 31 mars au 7 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de Pâques pour Madame BIGOT
2015-22	Portant instauration temporaire d'une "zone 30" dans la rue de Paris entre la rue de Flaches et la rue Boudry du 31 mars au 17 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine de pâques

2015-23	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 52 rue des Berlaudeurs le 27 mars 2015
2015-24	Portant sur la réglementation temporaire de stationnement et autorisation d'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile sur la Piazzetta place de l'Europe le jeudi 5 mars 2015
2015-25	Autorisant la pose d'enseignes au 17 place de l'Europe
2015-26	Portant réglementation du stationnement et de la circulation pour la brocante, organisée par la commune le dimanche 21 juin 2015 de 5h à 20h
2015-27	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la brocante organisée par la commune le dimanche 21 juin 2015 de 5h à 19h
2015-28	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 01/03/15 au 31/03/15
2015-29	Portant réglementation du domaine public à l'angle de la rue de Paris et de la rue de Flaches pour la pose d'un échafaudage du lundi 23 mars au mercredi 8 avril 2015
2015-30	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation au 9 boulevard des Sports pour l'entreprise CRTPB du 30 mars au 21 avril 2015
2015-31	Annulé
2015-32	Portant abrogation de l'arrêté n°2014-170 relatif à la fermeture provisoire du terrain des grands jeux "Stade des Alizés" à compter du 20 mars 2015
2015-33	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 47 boulevard des Ecoles le lundi 27 avril 2015
2015-34	Portant réglementation du stationnement pour les entreprises TRYBA et CONCEPTUANCE lors de travaux au 63 bd des Sports du lundi 13 avril au jeudi 30 avril 2015 inclus
2015-35	Portant réglementation de la circulation 21 boulevard des Artisans pour l'entreprise COLAS IDF du 30 mars 2015 au 13 avril 2015
2015-36	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 4 rue du Bois de Trou le lundi 6 avril 2015
2015-37	Portant autorisation de prises de vue et de stationnement rue des Flammes pour la société CONTINENTAL PRODUCTIONS le samedi 10 janvier 2015 de 12h00 à 15h00
2015-38	Portant réglementation de la circulation rue du Poncelet pour l'entreprise FTCS forage du 22 janvier au 13 février 2015
2015-39	Autorisation les interventions de la société EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 01/01/2015 au 31/12/2015
2015-40	Portant autorisation d'interventions pour la société INEO INFRACOM sur l'ensemble de la commune du 01/01/2015 au 31/12/2015

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 104 à 110

2015-01	Arrêté des 10 kilomètres de Magny
2015-02	Arrêté qui fixe la liste des membres des CHSCT
2015-03	Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune
2015-04	Portant modification de l'arrêté 2015-003-DG relatif à la réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune
2015-05	Portant délégation de signature à Madame Sophie GORRIAS Directrice Générale des Services

Arrêtés de débit de boissons

p. 110 à 114

2015-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour
---------	---

	l'association « Lions Club Magny-le-Hongre/Val d'Europe »
2015-02	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association MCVE
2015-03	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Sports et Loisirs »
2015-04	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour La compagnie Janah Al Hawa

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 janvier 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-001 - REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Le Conseil Municipal,

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R2333-105 et R3333-4 ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe la redevance due pour l'occupation du domaine public communal dans la limite du plafond autorisé ;

CONSIDERANT les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité présents sur le domaine public de Bailly-Romainvilliers ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, selon les plafonds autorisés.
- de fixer la reconduction automatique pour chaque année de la redevance au taux maximum.
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes au recouvrement de cette redevance.

PRECISE

- que la revalorisation annuelle de cette redevance évolue en fonction de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015

Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-002 - REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Conseil Municipal,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R2333-114 ;

VU la délibération 2007-146 du 26 novembre 2007 portant redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

VU l'avis de la commission Administration/Finances du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe la redevance due pour l'occupation du domaine public communal dans la limite du plafond autorisé ;

CONSIDERANT les ouvrages de transport et de distribution de gaz présents sur le domaine public de Bailly-Romainvilliers ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz, selon le plafond autorisé.
- de fixer la reconduction automatique pour chaque année de la redevance au taux maximum.
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes au recouvrement de cette redevance.

PRECISE

- que la revalorisation annuelle de cette redevance évolue d'une part, de l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015

Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-003 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DU VAL D'EUROPE LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE D'UN AGENT CHARGE DE L'ETAT-CIVIL DE L'HOPITAL DE JOSSIGNY

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°14 12 09 du 4 décembre 2014 du SAN du Val d'Europe ;

VU le projet de convention financière,

VU l'avis de la Commission « administration/finances » du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le transfert du Centre Hospitalier de Lagny sur le site de Jossigny entraîne une incidence importante sur la gestion des actes d'état-civil pour la commune de Jossigny.

CONSIDERANT l'appui sollicité par la commune de Jossigny auprès des intercommunalités du SAN du Val d'Europe et de Marne-et-Gondoire.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer le renouvellement de la convention financière entre la commune de Bailly-Romainvilliers et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val en vue de la prise en charge, à hauteur de 20% pendant 1 an, d'un agent mis à disposition de la commune de Jossigny par le SAN du Val d'Europe en vue de la gestion de l'état-civil de l'hôpital.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-004 – MODIFICATION DES STATUTS DU SAN DU VAL D'EUROPE : TRANSFERT DE COMPÉTENCE « AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 1425-1, L. 5332-1 et suivants, L.5211-17 et L. 5721-2 ;

VU les statuts du SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°14 11 18 du 13 novembre 2014 du SAN du Val d'Europe ;

VU l'avis de la Commission « administration/finances » du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique regroupant le département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) seine-et-marnais qui souhaitent y adhérer ;

CONSIDERANT l'objet de ce Syndicat mixte qui est de procéder à la conception, à la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais ;

CONSIDERANT que le SAN ne dispose pas juridiquement à ce jour de la compétence liée à l'aménagement numérique ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir cette compétence en vue de la transférer au Syndicat mixte ;

CONSIDERANT que la proposition du SAN doit recueillir une majorité qualifiée des conseils municipaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La modification de l'article 6.2° des statuts du SAN du Val d'Europe, consistant à étendre les compétences du SAN à l'aménagement numérique, tel que défini comme suit :
« La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ».

APPROUVE

Le transfert des droits et obligations issus de la modification des statuts du SAN.

AUTORISE

Le SAN à adhérer au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-005 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-3, L3132-20 et R3132-16 ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise LAVIOSA MPC ;
VU le courrier de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du 6 janvier 2015 sollicitant l'avis du Conseil municipal ;
VU l'avis de la commission Administration/Finances du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise LAVIOSA MPC ;

CONSIDERANT que cette entreprise s'engage à respecter les principes légaux de récupération du temps de travail pour le personnel ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise LAVIOSA MPC pour le compte de la société COFELY, à l'occasion des travaux de forages géothermiques réalisés sur la commune de Bailly-Romainvilliers.

DIT

Que cette décision sera transmise à Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la région Ile-de-France, Unité territoriale de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015

Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-006 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION D'UNE DELEGATION D'ELUS EN DEPLACEMENT A ALBANELLA POUR PARTICIPER A UN ECHANGE ENTRE ELEVES DANS LE CADRE DU JUMELAGE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7 ;

VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales ;

VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

VU la signature de la charte officielle de jumelage du 11 janvier 2014 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 19 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la rencontre prévue en avril prochain à Albanella avec le déplacement de 37 collégiens romainvillersois et 4 professeurs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le déplacement du 15 au 17/04/15 à Albanella dans le cadre de la continuité et d'échanges du jumelage
- d'autoriser la prise en charge du déplacement par avion (500€) pour la délégation.

PRECISE

- que la délégation sera composée de deux élus municipaux.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015

Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-007 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES « CENTRE CULTUREL » ET « ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1 ;
VU la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 28 janvier 2015 ;
CONSIDERANT les orientations présentées dans la note de synthèse jointe en annexe.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2015 portant sur le budget principal et les budgets annexes communaux « centre culturel » et « activités économiques »

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-008 – TARIFS DES SEJOURS ÉTÉ 2015

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2014-093 du 26 septembre 2014, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} janvier 2015, qui ne fixe pas le tarif des séjours,
VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Famille du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la fixation du tarif des séjours vacances organisés durant la période estivale par la commune est libre.

CONSIDERANT le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par l'application du quotient familial et le règlement en trois mensualités.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjour 2015 5 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	156 €	56 €	50 €	50 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	175 €	59 €	58 €	58 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	202 €	68 €	67 €	67 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	223 €	75 €	74 €	74 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	266 €	89 €	89 €	88 €
Plus de 5 625 euros	287 €	97 €	95 €	95 €

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjour 2015 10 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	312 €	104 €	104 €	104 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	350 €	117 €	117 €	116 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	404 €	135 €	135 €	134 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	446 €	149 €	149 €	148 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	532 €	178 €	177 €	177 €
Plus de 5 625 euros	574 €	192 €	191 €	191 €

DIT

Que pour les séjours, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement à l'inscription au séjour.
- Le second versement ainsi que le solde seront à régler le mois du départ et le mois suivant le départ en séjour.

PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} mai 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-009 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LA CAF LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE POUR LA PERIODE 2014-2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1998-093 du 16 octobre 2002 approuvant le contrat enfance et celle du Conseil Municipal n°2002-094 du 15 novembre 2002 approuvant la mise en place du contrat temps libres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2006-41 du 3 juillet 2006 approuvant le renouvellement et l'intégration du contrat enfance au contrat enfance-jeunesse existant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2010-99 du 9 décembre 2010 approuvant le renouvellement du contrat enfance-jeunesse ;

VU le projet de CEJ ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Famille du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le contrat Enfance-Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre les Caisses d'Allocations Familiales et les municipalités afin de contribuer au développement de l'offre d'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus ;

CONSIDERANT que le contrat Enfance –Jeunesse a largement contribué au développement de la politique éducative sur le territoire en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre le développement de l'offre d'accueil dans

les crèches et les accueils de loisirs, tant qualitativement que quantitativement et par la formation des personnels ;

CONSIDERANT que le Contrat Enfance-Jeunesse actuel est arrivé à son terme et qu'il est indispensable de le reconduire pour une durée de quatre ans ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- le renouvellement du Contrat Enfance-Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer une nouvelle convention d'objectifs et de co-financement ainsi que toutes les pièces constitutives.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-010 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LA CAF LA CONVENTION « AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la demande d'Aide Spécifique concernant les Rythmes Educatifs formulée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 3 novembre 2014 ;

VU le projet de convention ASRE ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Famille du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la mise en place des nouveaux rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire 2014 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la définition et l'encadrement des modalités d'intervention et de versement de l'« aide spécifique-rythmes scolaires » par la CAF pour les accueils de loisirs de la commune ;

CONSIDERANT avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la convention ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement concernant l'aide spécifique « Rythmes éducatifs » ainsi que toutes pièces constitutives pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-011 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME DU VAL D'EUROPE (CEVE) POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION NATIONALE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74 ;

VU la demande formulée par l'association CEVE ;

VU l'avis de la commission vie locale du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de soutenir l'association Cercle d'Escrime du Val d'Europe (CEVE) au titre de l'organisation d'une manifestation nationale d'escrime accueillant en outre des joueurs handisports, qui se déroulera au complexe sportif du Lilandry, les 31 janvier et 1^{er} février 2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer à l'association CEVE, au titre de l'organisation d'une manifestation nationale d'escrime une subvention exceptionnelle de 2 000 euros.
- d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote).

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-012 – TARIFS DU SEJOUR JEUNESSE ÉTÉ 2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2014-093 du 26 septembre 2014, portant sur les tarifs des services

publics locaux applicables au 01/01/2015, qui ne fixe pas le tarif des séjours,
VU l'avis de la commission vie locale du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la fixation du tarif d'un séjour jeunesse organisé durant la période estivale par la commune est libre,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par le règlement en trois mensualités.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer la participation de la famille ou du jeune à 60 % du coût global du séjour et d'adopter la tarification suivante :

Coût global du séjour	Coût global du séjour par jeune (arrondie à l'euro supérieur)	Montant à la charge de la Collectivité par jeune (arrondie à l'euro inférieur)	Montant de la participation de la famille ou du jeune (arrondie à l'euro supérieur)
9 484 €	593 €	237 €	356 €

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Montant de la participation de la famille ou du jeune	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
356 €	119 €	119 €	118 €

DIT

Que les familles régleront le séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué deux mois avant le départ en séjour, soit avant le 31/05/2015.
- Le second versement devra être effectué un mois avant le départ en séjour, soit avant le 30/06/2015.
- Le solde devra être effectué avant le départ en séjour, soit avant le 18/07/2015.

PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} février 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-013 – RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2015

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,
VU les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public,
VU l'avis de la commission technique/urbanisme du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public.

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1^{er} janvier 2015 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-014 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE SERVICE DE TELEPHONIE FIXE ET INTERNET

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le projet de marché à bons de commandes de fourniture et service de la téléphonie fixe, mobile et internet,
VU l'avis de la commission administration/finances du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une procédure d'appel d'offre ouvert, au regard des montants, dans le cadre de la fourniture et service de la téléphonie fixe, mobile et internet.

CONSIDERANT que le marché à bons de commandes est conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois.

CONSIDERANT les critères d'attribution mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de fourniture et service de téléphonie fixe et internet d'un montant annuel minimum de 40000 euros HT et d'un montant annuel maximum de 120 000 euros HT.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-015 – RETROCESSION PAR LOGEMENT FRANCILIEN A LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE A N°671P ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,
VU le plan de rétrocession ci annexé,
VU la saisine des domaines en date du 13/11/14,
VU l'avis des domaines en date du 09/01/2015,
VU l'avis de la commission technique/urbanisme du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à l'euro symbolique les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale et candélabres conformément au plan dressé par le cabinet de géomètre Barrere et Dufau de la parcelle suivante : Section A n°671p.
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés.

PRECISE

- que les frais d'acte seront à la charge de Logement Francilien.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier.

DIT

- que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-016 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le Code des assurances,
VU le marché d'assurance des risques statutaires conclu avec la société SOFCAP représentant de CNP Assurances,
VU le projet d'avenant n°1 au marché,
VU l'avis favorable de la CAO du 19 janvier 2015,
VU l'avis de la commission administration/finances du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la résiliation, à titre préventif, du contrat d'assurance à compter du 31 décembre 2014.

CONSIDERANT la proposition d'augmentation du taux des garanties formulée par SOFCAP.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché d'assurance des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale avec la société SOFCAP Groupe SOFAXIS portant le taux d'application de 2.8% à 3.95% pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-017 – CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions indiciaires

applicables aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis de la commission « administration/finances » du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, en vue de permettre la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De créer 2 postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe, à temps complet.
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-018 – CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-5,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 ;
VU le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis de la commission finances/administration du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de brigadier de Police Municipale afin de pouvoir procéder à la promotion d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste de brigadier de police municipale à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015

Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-019 – CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT D’ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1693 du 26 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emploi des adjoints territoriaux d’animation ;

VU le décret n° 2014-079 du 29 janvier 2014 divers décrets relatifs à l’organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 2014-080 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de catégorie C et de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l’avis de la commission finances/administration du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu’il convient de créer un poste d’adjoint d’animation principal de 2^{ème} classe, en vue de permettre la nomination d’agents susceptibles de bénéficier d’un avancement de grade en 2015.

L’exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 1 poste d’adjoint d’animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015

Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-020 – CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (50%)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois d'adjoints territoriaux d'animation ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis de la commission finances/administration du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps non complet (50%), en vue de répondre aux besoins précis de personnel sur le temps du repas, des Temps d'Activités Périscolaires et garderie.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer deux postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (50%).
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015

Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-021 – CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de catégorie B ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis de la commission finances/administration du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'éducateur principal de jeunes enfants, en vue de permettre la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d'éducateur principal de jeunes enfants, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-022 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et particulièrement le chapitre V –Article 5 ;
VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis de la commission finances/administration du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, en vue de permettre la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 1 poste d'Agent Spécialisé des écoles maternelles Principal de 1^{ère} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2015
Publiée le 06/02/2015

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 mars 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-023 - ABROGATION DE LA DELIBRATION 2006-067 DU 25 SEPTEMBRE 2006 ET FIXATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°2006-067 du 25 septembre 2006 portant tarifs des redevances d'occupation du domaine public et droits de passages des téléopérateurs ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

CONSIDERANT que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

- Pour le domaine public routier :
 - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 40 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Pour le domaine public non routier :
 - 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
 - 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

CONSIDERANT que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2015, la délibération 2006-067 du 25 septembre 2006,
- de fixer pour l'année 2015 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
 - Domaine public routier :
 - 40,25 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 26,83€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
 - Domaine public non routier :
 - 1 333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
 - 866,57€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

PRECISE

- que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- que les recettes seront inscrites annuellement au compte 70323.
- que Monsieur le Maire est chargé du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-024 - AUTORISATION AU MAIRE DE PROCEDER A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA MAISON DES FETES FAMILIALES AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « FAMILLE DU CEDRE »

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée relative au développement du mécénat ;
- VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la délibération annuelle portant tarif des services publics locaux ;
- VU** la charte des associations romainvillersoises ;
- VU** les statuts de l'association « Famille du Cèdre » ;
- VU** l'avis de la commission « administration/finances » du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'objet de l'association « Famille du Cèdre » ;

CONSIDERANT que les locaux mis à disposition de l'association ne lui permettent pas de réaliser des cours de cuisine libanaise ;

CONSIDERANT l'absence de subvention financière à l'association « Famille du Cèdre » ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire à procéder à la mise à disposition, au profit de l'association « Famille du Cèdre », de la maison des fêtes familiales à concurrence d'un maximum de deux tranches de 24 heures par année civile.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-025 - APPROBATION DE L'AVENANT AU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE REUNION DE LA GRANGE DU COQ FAISAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 et suivants et L.2212-2 et suivants,

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives consolidée au 25 juillet 2007,

VU la délibération n°2014-094 approuvant le règlement intérieur de la salle de Réunion de la Grange du Coq Faisan ;

VU l'avis de la commission « administration/finances » du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, gestionnaire de la salle de Réunion de la Grange du Coq Faisan située 5A rue de Magny, la met à disposition des Romainvillersois, des associations et autres organismes de droit public et privé.

CONSIDERANT que le règlement intérieur de cet équipement doit être modifié par avenant afin d'inclure la cuisine qui la joute au matériel mis à disposition de ses occupants.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver l'avenant au règlement intérieur de la salle de réunion de la Grange du Coq Faisan, ci-annexé.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015

Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-026 - REPRISE ANTICIPÉE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2014 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2015

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU L'instruction budgétaire et comptable M14,

VU La balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis du bureau municipal du 16 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2014 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2014 et affecte au BP 2015 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2014	- 360 041.54 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	+ 469 988.04 €
Restes à réaliser (dépenses)	- 30 694.62 €
Restes à réaliser (recettes)	+ 12 282.00 €
Résultat de la section investissement	+ 451 575.42 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
<u>Investissement recettes :</u>	
Article R001 : Excédent d'investissement reporté	+ 469 988.04 €
<u>Fonctionnement dépenses :</u>	
Article D002 : Déficit de fonctionnement reporté	- 360 041.54 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-027 - REPRISE ANTICIPÉE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2014 – BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL »

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis du bureau municipal du 16 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2014 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2014 et affecte au BP 2015 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2014	+ 7 920.11 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	+ 12.77 €
Reste à réaliser (dépenses)	- 484.26 €
Reste à réaliser (recettes)	0.00 €
Résultat de la section investissement	- 471.49 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
<u>Investissement recettes :</u>	
Article R001 : Excédent d'investissement reporté	+ 12.77 €
<u>Fonctionnement recettes :</u>	
Article R002 : Excédent de fonctionnement reporté	+ 7 920.11 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-028 - REPRISE ANTICIPÉE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2014 - BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis du bureau municipal du 16 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2014 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2014 et affecte au BP 2015 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2014	+ 8 066.76 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	- 19 932.66 €
Restes à réaliser (dépenses)	0.00 €
Restes à réaliser (recettes)	0.00 €
Résultat de la section investissement	- 19 932.66 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
<u>Investissement dépenses :</u>	
Article D001 : Déficit d'investissement reporté	- 19 932.66 €
<u>Investissement recettes :</u>	
Article 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 8 066.76 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-029 - BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU la délibération n°2015-026 du 27 mars 2015 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2014 – budget principal ville ;
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 30 janvier 2015 ;
VU l'avis du bureau municipal du 16 mars 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2015 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 11 004 209.00 €
- Dépenses de fonctionnement : 11 004 209.00 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 1 383 459,37 €

- Dépenses d'investissement : 1 383 459,37 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-030 - BUDGET PRIMITIF 2015 - BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2015-027 du 27 mars 2015 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2014 – budget annexe « Centre Culturel » ;

VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis du bureau municipal du 16 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2015 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 309 855.00 €

- Dépenses de fonctionnement : 309 855.00 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 6 312.77 €

- Dépenses d'investissement : 6 312.77 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-031 - BUDGET PRIMITIF 2015 - BUDGET ANNEXE « ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2015-028 du 27 mars 2015 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2014 - budget annexe « activités économiques » ;

VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis du bureau municipal du 16 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2015 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 43 354,66 €
- Dépenses de fonctionnement : 43 354,66 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 39 932,66 €
- Dépenses d'investissement : 39 932,66 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-032 - TAUX 2015 DE LA FISCALITE LOCALE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2015,
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 30 janvier 2015 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 mars 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer les taux de la fiscalité locale 2015 comme suit :

	Taux 2014	Taux 2015
Taxe Habitation	16.94%	17.79%
Taxe Foncière Bâtie	36.00%	37.80%
Taxe Foncière Non Bâtie	56.49%	59.31%

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-033 - SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL » - ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2015,
VU la délibération n°2015-029 du 27 mars 2015 portant approbation du budget primitif 2015 ;
VU la délibération n°2015-030 du 27 mars 2015 portant approbation du budget annexe « centre culturel » pour l'année 2015 ;
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 30 janvier 2015 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 mars 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Culturel la Ferme Corsange dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 253 434,89 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 253 434,89 € pour l'exercice

budgétaire 2015 au budget annexe du Centre Culturel.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-034 - SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE
« ACTIVITES ECONOMIQUES » - ANNEE 2015**

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2015,
VU la délibération n°2015-029 du 27 mars 2015 portant approbation du budget primitif 2015 ;
VU la délibération n°2015-031 du 27 mars 2015 portant approbation du budget annexe « activités économiques » pour l'année 2015,
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 30 janvier 2015 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 mars 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

CONSIDERANT le projet de budget annexe « activités économiques » dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 25 854.66 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 25 854.66 € pour l'exercice budgétaire 2015 au budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-035 - SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2015,
VU la délibération n°2015-029 du 27 mars 2015 portant approbation du budget primitif 2015,
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 30 janvier 2015 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 mars 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 mars 2015,

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Communal d'Action Sociale dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 113 000.49 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 113 000.49 € pour l'exercice budgétaire 2015 au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-036 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AU COLLEGE LES BLES D'OR POUR L'ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU la demande de subvention formulée par le Collège Les Blés d'Or en date du 8 décembre 2014 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre du projet d'établissement du collège de

poursuivre les actions pédagogiques engagées et de faciliter l'atteinte des objectifs.

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le développement du partenariat ainsi que l'aide à la réussite scolaire pour tous dans le cadre du Projet Educatif Local de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention au Collège pour l'ensemble des activités d'un montant forfaitaire de 2 000 euros pour l'année 2015.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2015 sous l'imputation 6573 « subvention de fonctionnement aux organismes publics ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-037 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU la réunion d'équipe « Vie de la famille » du 11 décembre 2014 ;
VU l'avis du bureau municipal en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations œuvrant sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans le cadre des projets d'écoles.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations scolaires pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
OCCE. G. Alizés Elémentaire	3 250.00 €
OCCE. GS Alizés Maternelle	3 925.00 €
OCCE. GS Girandoles Elémentaire	4 100.00 €
OCCE. GS Girandoles Maternelle	5 700.00 €
Association Scolaire Coloriades Elémentaire	2 725.00 €
Association Scolaire Coloriades Maternelle	5 225.00 €
TOTAL	24 925.00 €

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2015 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-038 - AUTORISATION DE LANCER UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINÉ AUX RESTAURANTS SCOLAIRES ET AUX ACCUEILS DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006), modifié le 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Famille du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de repas en liaison froide et de goûters destinés aux restaurants scolaires et accueils de loisirs sans hébergement, à bons de commande, pour une durée de un an renouvelable, dans la limite de trois fois par reconduction expresse. Le montant prévisionnel est fixé entre 280 000 euros HT minimum et 500 000 euros HT maximum.

AUTORISE

Monsieur Le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes de la passation du

marché de fourniture de repas en liaison froide et goûters et de signer l'ensemble des documents contractuels ainsi que toutes pièces constitutives.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-039 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DU FONDS E.C.O.L.E. 2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2331-6, mentionnant les recettes non fiscales de la section d'investissement en son 4° article : « Le produit des subventions d'investissement et d'équipement » ;

VU le budget primitif 2015

VU l'avis de la commission vie de la famille du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le Fonds E.C.O.L.E est destiné à aider les communes à entretenir leur patrimoine scolaire regroupant, au titre de l'enseignement élémentaire et maternel, entre autres les actions d'entretien de locaux scolaires existants ;

CONSIDERANT les projets de travaux de rénovation sur les équipements scolaires communaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire, ou son représentant :

-à demander auprès du Conseil général de Seine-et-Marne, la subvention Fonds E.C.O.L.E. sur la base du programme prévisionnel suivant :

Opérations	Groupe scolaire concerné	Montant Estimés Hors Taxes (en €)
Peintures locaux cuisine	Coloriades	2 600 €
Peintures plonge	Girandoles	900 €
Rénovation sanitaires	Alizés	2 500 €
TOTAL		6 000 €

- à signer tous documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-040 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, relatif aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires ;

VU le projet éducatif de territoire (PEDT) ci-annexé ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

VU la validation des termes du PEDT par le groupe d'appui départemental du lundi 16 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Vie de la Famille du 12 février 2015 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Famille du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place un projet éducatif de territoire (PEDT) pour poursuivre la mobilisation des ressources du territoire et compléter l'action éducative engagée depuis 2012 dans le cadre du PEL.

CONSIDERANT que le PEDT formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun la complémentarité des temps éducatifs.

CONSIDERANT que le PEDT vise à améliorer l'environnement éducatif, renforcer la réussite scolaire, sociale, professionnelle, l'intégration et l'épanouissement de tous les enfants Romainvillersois.

CONSIDERANT que le PEDT exposé favorise l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, sportives, artistiques ainsi qu'aux loisirs éducatifs.

CONSIDERANT avoir pris connaissance du contenu du PEDT et des éléments constitutifs de la convention.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- Les termes du projet éducatif de territoire (PEDT) présenté et sa mise en œuvre pour la période scolaire 2014- 2017.

DECIDE

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) ainsi que toutes pièces constitutives avec

le Préfet de Seine et Marne, L'Inspectrice d'Académie, Le directeur de la CAF et d'autres représentants partenaires, le cas échéant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-041 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET FLEURISSEMENT (LOT 1) ET D'ELAGAGE DES ARBRES (LOT 2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le projet de marché,
VU l'avis de la commission administration/finances du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un marché public au regard des montants et dans le cadre des prestations d'entretien des espaces verts, du fleurissement et d'élagage des arbres.

CONSIDERANT la décomposition du marché en deux lots séparés présentant les caractéristiques suivantes :

- lot 1 « entretien des espaces verts et fleurissement » comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande dont le maximum annuel est de 60 000€ HT.
- lot 2 « élagage » uniquement à bons de commande avec un maximum annuel de 100 000€ HT.
- les deux lots sont conclus pour une durée de un an, renouvelable trois fois au maximum.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature du marché d'entretien des espaces verts et fleurissement (lot 1) et d'élagage des arbres (lot 2).

PRECISE

- Que la surface entretenue représente environ 158 000 m² soit approximativement 16 hectares.
- Que le prestataire retenu qui se verra attribué le marché aura l'obligation de réaliser environ 12 tontes par an, sur la période allant du mois d'avril au mois de novembre.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-042 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'ACCORD (PC10) DU FUTUR PROPRIETAIRE ET GESTIONNAIRE DU DOMMAINE PUBLIC POUR ENGAGER LA PROCEDURE D'AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU PC N° 077 018 14 00016

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R431-13,
VU le Permis de Construire n° 077 018 14 00016 déposé le 31/10/14,
VU le projet de l'accord et les plans ci-annexés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un accord de surplomb du futur domaine public.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de l'accord de surplomb du futur domaine public.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08/04/2015
Publiée le 08/04/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-043 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'ACCORD (PC10) DU FUTUR PROPRIETAIRE ET GESTIONNAIRE DU DOMMAINE PUBLIC POUR ENGAGER LA PROCEDURE D'AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU PC N° 077 018 14 00017

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R431-13,
VU le Permis de Construire n° 077 018 14 00017 déposé le 31/10/14,
VU le projet de l'accord et les plans ci-annexés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un accord de surplomb du futur domaine public.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de l'accord de surplomb du futur domaine public.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-044 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1693 du 26 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n° 2014-079 du 29 janvier 2014 divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 2014-080 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de catégorie C et de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis de la commission finances/administration du 25 mars 2015

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, en vue de procéder au reclassement professionnel d'un agent communal, avec changement de filière, suite à une déclaration de maladie professionnelle reconnue imputable au service.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2015-01-ST PORTANT AUTORISATION DE PRISES DE VUE ET DE STATIONNEMENT RUE DES FLAMMES POUR LA SOCIETE CONTINENTAL PRODUCTIONS LE SAMEDI 10 JANVIER 2015 DE 12H00 A 15H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société CONTINENTAL PRODUCTIONS du 05 janvier 2015.

CONSIDERANT que la Société CONTINENTAL PRODUCTIONS doit réaliser un reportage photographique dans le cadre d'une campagne de presse pour le groupe NISSAN, dans la rue des Flammes (du n°26 au 30 et du n°43 et 53) à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), le samedi 10 janvier 2015 de 12h00 à 15h00, il convient de d'autoriser le stationnement de leurs véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : La Société CONTINENTAL PRODUCTIONS, sise 29 rue du Faubourg Poissonnière à PARIS (75009), est autorisée à réaliser le reportage photographique et à stationner ses véhicules dans la rue des Flammes (du n°26 au 30 et du n°43 et 53 - *trottoir d'en face*) à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), le samedi 10 janvier 2015 de 12h00 à 15h00.

Article 2 : La Société CONTINENTAL PRODUCTIONS, fera son affaire de la disposition de barrières pour neutraliser les places nécessaires au stationnement de leurs 5 véhicules et d'un camion ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La Société CONTINENTAL PRODUCTIONS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Société CONTINENTAL PRODUCTIONS, 29 rue du Faubourg Poissonnière à PARIS (75009),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07/01/2015

Notifié et affiché le : 08 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-02-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU PONCELET POUR L'ENTREPRISE FTCS FORAGE DU 22 JANVIER 2015 AU 13 FEVRIER 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise FTCS forage du 8 janvier 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise FTCS forage, sise 5 rue Marie Curie à BONDUES (59910), doit procéder pour le compte d'ERDF à des travaux de sondage dirigé sur la rue du Poncelet, à hauteur du croisement avec l'avenue Paul Séramy à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer la circulation du 22 janvier 2015 au 13 février 2015.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FTCS forage est autorisée à réaliser des travaux de sondage dirigé sur la rue du Poncelet, à hauteur du croisement avec l'avenue Paul Séramy à Bailly Romainvilliers (77700) du 22 janvier 2015 au 13 février 2015.

Article 2 : La chaussée sera réduite et la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef de Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DUBIT pour l'entreprise FTCS forage, sise 5 rue Marie Curie à BONDUES (59910),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 janvier 2015

Notifié et affiché le : 13 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-03-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2015 AU 31/12/2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société EUROVIA du 27 mai 2013,

CONSIDERANT le marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain n°13.01 du SAN du Val d'Europe pour une période de 4 ans, avec la Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : La Société EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 dans le cadre de l'entretien de la voirie et du mobilier urbain appartenant au SAN du Val d'Europe.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 - BP 208 à MITRY MORY (77292),
 - SAN du Val d'Europe.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13/01/2015

Notifié et affiché le : 19 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-04-ST PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTIONS POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1ER JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société INEO INFRACOM,

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit effectuer la maintenance du système de vidéoprotection, il convient d'autoriser les interventions de l'entreprise sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société INEO INFRACOM est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune afin de procéder à la maintenance du système de vidéoprotection du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,

- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127),
- Service informatique.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 janvier 2015

Notifié et affiché le : 19 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-05-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR SHAUN POTTER A L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU 01/01/2015 AU 31/12/2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 24 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Shaun POTTER d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulancier, le dimanche, jour de marché,

Arrête

Article 1 : Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est autorisée à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, le dimanche matin du 01/01/2015 au 31/12/2015, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de plats à emporter.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,25 € pour l'emplacement et 3,00 € pour l'électricité par dimanche à régler sur place.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Shaun POTTER, domicilié 4 rue du Poncelet à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 janvier 2015

Notifié et affiché le : 19 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-06-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK GAILLARD, OSTREICULTEUR « STE CŒUR D'HUITRE » DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 30 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 24 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 16/05/2012, numéro d'identification 751 474 958 RCS LA ROCHELLE,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet

d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant, tous les samedis et dimanches,

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, domicilié 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200), est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur tous les samedis et dimanches matin à compter du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2015.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,25 € pour l'emplacement et 3,00 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200),
 - Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 janvier 2015

Notifié le : 19 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-07-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA SOCIETE VIVI NEM'S DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-093 du 24 septembre 2014, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,
VU la demande de Monsieur Anourith CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Anourith CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulancier,

Arrête

Article 1 : Monsieur Anourith CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S domicilié 14 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement un emplacement avec électricité situé sur le parking Place de l'Europe les vendredis et samedis de 11h00 à 14h30 et de 18h00 à 21h00, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de produits de type « restauration rapide à emporter ».

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 février 2015

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3.25 € pour l'emplacement et 3.00 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Anourith CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S domicilié 14 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13/01/2015

Notifié et affiché le : 19 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-08-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING PLACE DE L'EUROPE PAR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO, CAMION PIZZA DU 01/01/2015 AU 31/12/2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

- VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,
- VU** L'autorisation du Maire du 08 septembre 2014 de poursuivre l'activité dans l'attente de la réalisation des travaux de restructuration du centre ville,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Messieurs GOURVEST et CARVALHO d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulant, avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Arrête

Article 1 : Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400). sont autorisés à occuper un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Article 2 : Le camion ne devra pas rester sur place pendant la période d'inactivité.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, et cessera dès le début des travaux de la Place de l'Europe. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou

par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération du conseil municipal. Au 01/01/2015 le forfait s'élève à 340,00€ par mois pour l'emplacement et 3,00€ par jour pour l'électricité.

Un titre de recette sera émis tous les 2 mois et recouvré par les services du Trésor Public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20/01/2015

Notifié et affiché le : 27 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-09-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU SPECTACLE DE L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE A LA FERME CORSANGE LE SAMEDI 7 FEVRIER 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La demande du Centre Culturel en date du 20 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'un spectacle de l'Orchestre National d'Ile de France aura lieu le samedi 7 février 2015, il convient de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du spectacle de l'Orchestre National d'Ile de France qui se déroulera le samedi 7 février 2015, les places de stationnement le long de la

Ferme Corsange au niveau du 55 rue de Paris seront neutralisées à compter du vendredi 6 février 2015 à 16 heures jusqu'au lundi 9 février 2015 à 8h30.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Service Communication,
Centre Culturel la Ferme Corsange.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 janvier 2015

Notifié et affiché le : 27 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-10-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 56 RUE DES BERLAUDEURS LES 13 ET 14 FEVRIER 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur Anthony MARTIN du 23 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 56 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 13 février au samedi 14 février 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 56 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 13 février au samedi 14 février 2015 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Monsieur Anthony MARTIN fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Monsieur Anthony MARTIN veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Anthony MARTIN (anthony.olivier.martin@gmail.com).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 janvier 2015

Notifié et affiché le : 28 janvier 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-11-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DU RESTAURANT LE TRISKELL SIS 5 BIS RUE DE MAGNY A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE TRISKELL en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Le restaurant LE TRISKELL, sis 5 bis rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec une

terrasse ouverte avec emprise du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 1,60€/m²/mois est institué pour une terrasse ouverte avec emprise, à savoir :

Terrasse de 16 m² x 1,60 € / m² / mois soit pour 2015 :

Soit un total de 307,20 €

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Trésorerie principale,
- Restaurant LE TRISKELL, sis 5 bis rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2015

Notifié et affiché le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-012-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE TERCA 77 ELEC RUE DU PONCELET DU 16 FEVRIER 2015 AU 14 MARS 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande d'ERDF du 19 janvier 2015,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA 77 ELEC sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement, rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 16 février 2015 au 14 mars 2015.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement, rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 16 février 2015 au 14 mars 2015.
- Article 2 :** L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à stationner les véhicules d'intervention sur l'emprise pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de

nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TERCA 77 ELEC, 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400).
- ERDF, Monsieur DESDOMAINES Centre d'exploitation de CROISSY.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2015

Notifié et affiché le : 13 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-13-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION « PAIN D'EPICES » SUR LE PARVIS DU GROUPE SCOLAIRE LES COLORIADES, LES VENDREDI 17 AVRIL, MERCREDI 13 MAI ET VENDREDI 29 MAI 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'association « Le Pain d'Epices » du 08 janvier 2015.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : L'association « Le Pain d'Epices » sise Rue des Légnots à Bailly Romainvilliers (77700) représentée par son Président Monsieur Bertrand DUVERGER, est autorisée à occuper temporairement un emplacement sur le parvis du groupe scolaire LES COLORIADES afin d'y effectuer une vente de tickets de tombola les vendredi 17 avril, mercredi 13 mai et vendredi 29 mai 2015.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la période demandée. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Association « Le Pain d'Epices », représentée par Monsieur Bertrand DUVERGER, rue des Légnots à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700),
- Service Communication,
- Pôle famille.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 février 2015

**ARRÊTE N° 2015-14-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MONSIEUR
PATRICK CLEMENT, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec un manège < à 100m².

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme

à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 59€ par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 4, 5 et 6 et 21 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Manège < 100m² : 59,00 € x 3 jours = 177,00 €

Soit un montant total de **177,00 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-15-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MONSIEUR ERIC SURY, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric SURY, forain, domicilié BP04 à NOGENT L'ARTAUD (02310) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5.5m+3.5m+8m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le

Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 62.90 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 5.5m+3.5m+8m : 62.90 € x 3 jours = 188.70 €
Soit un montant total de **188,70 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, BP04 – 02310 NOGENT L'ARTAUD,
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-16-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MADAME CANDY METAYER, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Madame Candy METAYER, foraine, domiciliée 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec un manège > 100m² type «auto-tamponneuse» de 24mx14m et un manège < 100m² type «trampoline» de 6m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou

par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 86 euros + 70 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège et le trampoline, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Manège > 100m² - auto-tamponneuse 24mx14m : 86,00 € x 3 jours = 258,00 €

Manège < 100m² - trampoline 6m : 70,00 € x 3 jours = 210,00 €

Soit un montant total de **468,00 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Candy METAYER, 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800),
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-17-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MONSIEUR DIDIER ROGER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou

par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 18,50 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5m : 18,50 € x 3 jours = 55,50 €

Soit un montant total de **55,50 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120),
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-18-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MONSIEUR JOHN CAMIER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations

de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 3 m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 11,10 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 3 m : 11,10 € x 3 jours = 33,30 €

Soit un montant total de **33,30 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120),
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-19-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MONSIEUR MICHEL BEAUGRAND, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de

Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 25 rue des Erables à SAINT MAUR (94100) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine baraque de 6m+6m+4m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un

forfait de 18.50 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 6m+6m+4m : 59.20 € x 3 jours = 177,60 €

Soit un montant total de **177,60 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 25 rue des Erables à SAINT MAUR (94100),
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-20-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MONSIEUR MICHAEL CARYDIS, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 7 m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 11,10 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 7 m : 25,90 € x 3 jours = 77,77 €

Soit un montant total de **77,77 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139),
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-21-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MADAME FRANCINE BIGOT, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Madame Francine BIGOT, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5,5 m.
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 11,10 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5,5 m : 20,35 € x 3 jours = 61,05 €

Soit un montant total de **61,05 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Francine BIGOT, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000),
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Notifié le : 18 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-22-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DE FLACHES ET LA RUE BOUDRY DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de Voirie communale,

VU le Code de la Route

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 04 au 06 avril 2014 sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du 03 avril 2015 au 07 avril 2015.

Arrête

Article 1 : La vitesse de circulation dans la rue de Paris, entre la rue de Flaches et la rue Boudry) sera limitée à 30 km/heure du 03 avril 2015 au 07 avril 2015.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le Sous-préfet de Torcy,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 février 2015

Reçu en sous-préfecture le : 19 février 2015

Notifié et affiché le : 19 février 2015

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2015-23-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 52 RUE DES BERLAUDEURS LE VENDREDI 27 MARS 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de L'entreprise BAILLY GM du 10 février 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 52 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 27 mars 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 52 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 27 mars 2015.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (48 heures avant) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : L'entreprise BAILLY GM fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant l'évènement) et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : L'entreprise BAILLY GM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder

le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise BAILLY GM, 61 rue Pierre Demours à PARIS (75017).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 février 2015

Notifié le : 20 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-24-ST PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE SUR LA PIAZZETTA PLACE DE L'EUROPE LE JEUDI 5 MARS 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

VU la demande d'autorisation d'enseigne n° 077 018 14 0004 déposée le 29/12/14 par la Société CARREFOUR MARKET, accordée le 24 février 2015,

VU la demande de la Société MANHATTAN du 19 février 2015.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser 2 places de stationnement face à CARREFOUR MARKET pour permettre la pose de la nacelle,

Arrête

Article 1 : La Société MANHATTAN sise ZI ST NIZIER à MARCIGNY (71110) est autorisée à déposer une nacelle de type « AUTOMOTRICE DIESEL Z45» sur les 2 places de stationnement neutralisées sur la Piazzetta Place de l'Europe, devant CARREFOUR MARKET pour permettre la pose d'enseignes, le jeudi 5 mars 2015, de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

- Article 3 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition des barrières de police de type « Vauban » et de l'affichage de l'arrêté, 48 heures avant l'évènement. La société MANHATTAN fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin des travaux.
- Article 4 :** Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 7 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 9 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 10 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 12 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 13 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 14 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la

règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 15 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 16 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, la Société MANHATTAN est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, soit 5,00 € par jour pour l'année 2015.

Soit un total de 5,00 € pour la journée du 5 mars 2015

Un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 17 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société MANHATTAN, ZI ST NIZIER à MARCIGNY (71110),
- Trésorerie principale,
- Service communication
- Service urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2015

Notifié le : 26 février 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-25-ST PORTANT AUTORISANT LA POSE D'ENSEIGNES AU 17 PLACE DE L'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

CONSIDERANT la demande d'autorisation n°077 018 14 00004 déposée le 29 décembre 2014 par la société CSF France représentée par M. BURDEAU portant sur la modification de deux enseignes situées sur les façades du magasin Carrefour Market, de l'enseigne sur l'avant de la station-service et du totem de la station-service.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande

Article 2 : L'enseigne pourra être posée dès notification du présent arrêté

Article 3 : L'éclairage des enseignes ne fonctionnera qu'aux heures d'ouverture de l'établissement, conformément à l'article ER4 du règlement de publicité.

Article 4 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- CSF France, représenté par M. BURDEAU Dominique – 6 rue Jean Mermoz – 91023 EVRY Cedex COURCOURONNES;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2015

Affiché le : 26 février 2015

Arnaud de BELET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-26-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA BROCANTE, ORGANISEE PAR LA COMMUNE LE DIMANCHE 21 JUIN 2015 DE 5H A 20H

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante par la Mairie de Bailly-Romainvilliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation temporairement du samedi 20 juin 2015 au dimanche 21 juin 2015.

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons du samedi 20 juin 2015 à 23h00 au dimanche 21 juin 2015 à 20h00.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La circulation sera interdite à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons.

Article 4 : Les accès au boulevard des Sports seront neutralisés comme suit :
rue du Four,
rue de Lilandry
rue des Mouillières

rue des Mûrons
rue du Bois de Trou (intersection rue du Clos Bassin)

Des barrières seront mises en place, à l'intersection des rues précitées, par les agents des services techniques communaux.

Article 5 : Les voies communales mentionnées en articles 3 et 4 ne seront ouvertes à la circulation qu'aux services de secours.

Article 6 : Les agents de la police municipale organiseront les accès du boulevard des Sports pendant l'installation des exposants ainsi que le balisage et la réouverture des voies.

Article 7 : Le stationnement des exposants et des visiteurs sera autorisé boulevard des Artisans, un fléchage sera mis en place depuis le rond-point de la Place de l'Europe.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les cars A.M.V.,
- Transdev Marne et Morin,
- Le syndicat Intercommunal de transports
- SAN,
- Pôle Vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 février 2015

Affiché le : 04 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-27-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA BROCANTE ORGANISEE PAR LA COMMUNE LE DIMANCHE 21 JUIN 2015 DE 05H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise une brocante le dimanche 21 juin 2015 de 5h00 à 20h00.

Article 2 : Les commerçants et associations suivants sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux sur le terrain en herbe face au terrain de roller le dimanche 21 juin 2015 de 5h00 à 19h00.

Nom-Prénom	Adresse	Durée d'occupation	Stand	Signature
SENIORS BRIARD Monsieur Daniel MELEARD	51 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	21/06/2015	Buvette	
VIVI NEMS Monsieur Anourith CHANDARA	14 bd de la Marsange 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	21/06/2015	Restauration rapide à emporter	
Entreprise NOWAK	6 rue de la Thibaude à 77120 COULOMMIERS	Du 20/06 au 21/06/2015	Stand d'animation	

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Les pétitionnaires veilleront à maintenir en état la voirie et trottoirs de toute salissure. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toute substance susceptible de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 9 : Le pétitionnaire veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins de son

activité.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- VIVI NEMS, 14 bd de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700),
- Association « SENIORS BRIARDS », 51 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700),
- Entreprise NOWAK, 6 rue de la Thibaude à 77120 COULOMMIERS
- Pôle vie locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 février 2015

Notifié le : 04 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-28-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1^{ER} MARS 2015 AU 31 MARS 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EUROVIA en date du 26 février 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise EUROVIA, agence de Mitry Mory sise 1 rue Jacquard – BP 208 à MITRY MORY (77292), doit procéder, pour le compte du SAN du Val d'Europe, à la mise en conformité des arrêts de bus, il convient d'autoriser ses interventions sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} mars 2015 au 31 mars 2015, de 8h00 à 17h00, dans le cadre de la mise en conformité des arrêts de bus suivants :

- boulevard de Romainvilliers,
- avenue des Golfs,
- boulevard des Ecoles,
- rue de Bellesmes,
- boulevard des Sports,
- rue de Paris,
- boulevard de la Marsange,
- boulevard des Artisans.

Article 2 : Si besoin, la chaussée sera réduite par la mise en place d'un alternat type

panneaux K10 ou par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise du chantier durant toute la durée des travaux.

- Article 3 :** Chaque rue sera avertie au moins 48 heures avant le début des travaux par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise EUROVIA, agence de Mitry Mory sise 1 rue Jacquard – BP 208 à MITRY MORY (77292),
 - Les cars A.M.V.,
 - Transdev Marne et Morin,
 - Le syndicat Intercommunal de transports,
 - SAN du Val d'Europe,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 mars 2015

Notifié et affiché le : 04 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-29-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC A L'ANGLE DE LA RUE DE PARIS ET DE LA RUE DE FLACHES POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU LUNDI 23 MARS 2015 AU MERCREDI 8 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

Vu la demande de Monsieur Mushtaq BUTT représentant l'entreprise SFP PEINTURE ET DECORATION du 03 mars 2015.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise SFP PEINTURE ET DECORATION, représentée par Monsieur Mushtaq BUTT, sise 32 avenue des Marguerites à PONTAULT COMBAULT (77340) à occuper temporairement l'emprise publique à l'angle de la rue de Paris (au niveau du n°38) et de la rue de Flaches avec la pose d'un échafaudage de pied avec emprise dans le cadre de travaux de ravalement, du lundi 23 mars 2015 au mercredi 8 avril 2015.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage

permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : Monsieur LIM Kingep sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise TECHMO HYGIENE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, soit 5€ par jour pour l'année 2015.

Soit du 23/03/15 au 08/04/2015 = 17 jours x 5,00 € = 85,00€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Mushtaq BUTT représentant l'entreprise SFP PEINTURE ET DECORATION, 32 avenue des Marguerites à PONTAULT COMBAULT (77340)
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 mars 2015

Notifié et affiché le : 09 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-30-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 9 BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE CRTPB DU 30 MARS 2015 AU 21 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise CRTPB du 05 mars 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) doit réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée, au 9 boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 30 mars 2015 au 21 avril 2015.

Arrête

Article 1 : L'entreprise CRTPB est autorisée à réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée au 9 boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700), du 30 mars 2015 au 21 avril 2015.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux. Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage

permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
L'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERRETS CEDEX (02600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mars 2015

Notifié et affiché le : 10 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-31-ST -ANNULE

ARRÊTE N° 2015-32-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2014-170-ST RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX - « STADE DES ALIZES » A COMPTEr DU 20 MARS 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU L'arrêté n°2014-170 portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux à compter du 4 décembre 2014,

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 20 mars 2015.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014-170-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mars 2015

Affiché le : 16 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-33-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 47 BOULEVARD DES ECOLES LE LUNDI 27 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » du 18/03/2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 47 boulevard des Ecoles à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 27 avril 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 47 boulevard des Ecoles à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 27 avril 2015 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : L'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 3 : L'Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS sarl SNGM Halle de la Gare, rue de Villeneuve à SOISSONS (02200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 mars 2015

Notifié et affiché le : 20 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-34-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES ENTREPRISES TRYBA ET CONCEPTUANCE LORS DE TRAVAUX AU 63 BOULEVARD DES SPORTS DU LUNDI 13 AVRIL AU JEUDI 30 AVRIL 2015 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur et Madame MIGON du 19 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 63 boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700), du lundi 13 avril au jeudi 30 avril 2015 dans le cadre de travaux.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 63 boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700), pour les entreprises TRYBA et CONCEPTUANCE, du lundi 13 avril au jeudi 30 avril 2015 de 8h00 à 18h00 dans le cadre de travaux.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Monsieur et Madame MIGON et/ou les entreprises TRYBA et CONCEPTUANCE feront leur affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir chaque soir à 18h00 puis à la fin des travaux.

Article 3 : Monsieur et Madame MIGON et ou les entreprises TRYBA et CONCEPTUANCE veilleront à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur et Madame MIGON, 63 bd des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700),
- Monsieur CHAPPERON pour l'entreprise TRYBA ECOTHERME, 1 rue Irène Joliot Curie à BAILLY- ROMAINVILLIERS (77700),
- Monsieur MARCEAU pour l'entreprise CONCEPTUANCE, 1 rue de la Fontaine à SERRIS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2015

Notifié le : 27 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-35-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 21 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE COLAS IDF DU 30 MARS 2015 AU 13 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise COLAS en date du 19 mars 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, Agence SCREG, sise 19 Chemin du Marais à SUCY EN BRIE (94370), doit procéder à la reprise de nid de poule, à la demande d'EPA Marne, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2), il convient de réglementer la circulation au 21 boulevard des Artisans du 30 mars 2015 au 13 avril 2015.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à réaliser des travaux de reprise de nid de poule au 21 boulevard des Artisans. Les travaux dureront une journée comprise dans la période du 30 mars 2015 au 13 avril 2015.

Article 2 : La chaussée sera réduite et la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-

signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef de Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, Agence SCREG, sise 19 Chemin du Marais à SUCY EN BRIE (94370)
- EPA Marne, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2).
- STIF,
- TRANSDEV.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 mars 2015

Notifié et affiché le : 31 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-36-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 4 RUE DU BOIS DE TROU LE LUNDI 6 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame FIORINI du 23 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 4 rue du Bois de Trou à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 6 avril 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 4 rue du Bois de Trou à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 6 avril 2015 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Madame FIORINI fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 3 : Madame FIORINI veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Annamaria FIORINI, 4 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mars 2015

Notifié le : 31 mars 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-37-ST PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE BENNE AU 13 RUE DES GENETS DU 31 MARS 2015 AU 04 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,
Vu la demande de Monsieur VANDENBOSSCHE Denis en date du 28 mars 2015.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Monsieur VANDENBOSSCHE Denis est autorisé à déposer une benne devant le 13 rue des Genêts à Bailly Romainvilliers (77700) du mardi 31 mars 2015 au 04 avril 2015.
- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** Monsieur VANDENBOSSCHE Denis veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 5 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 6 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 7 :** Monsieur VANDENBOSSCHE Denis sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, soit 5,00€ par jour pour l'année 2015.

Soit du 31/03/2015 au 04/04/2015 = 5 jours x 5,00 € = 25,00 €

Un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur VANDENBOSSCHE Denis, 13 rue des Genêts à Bailly-Romainvilliers (77700),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mars 2015

Notifié le : 02 avril 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-38-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'ENTREPRISE RAMON CONSTRUCTION LORS DE TRAVAUX AU 13 RUE DES GENETS DU MERCREDI 8 AVRIL AU VENDREDI 10 AVRIL 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur VANDENBOSSCHE Denis en date du 28 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 13 rue des Genêts à Bailly Romainvilliers (77700), du mercredi 8 avril 2015 au vendredi 10 avril 2015 dans le cadre de travaux.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 13 rue des Genêts à Bailly Romainvilliers (77700), pour le stationnement d'un camion pompe et d'un camion toupie de l'entreprise RAMON CONSTRUCTION durant une journée comprise dans la période du 8 au 10 avril 2015, de 8h00 à 18h00 dans le cadre de travaux.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Monsieur VANDENBOSSCHE Denis et/ou l'entreprise RAMON CONSTRUCTION

feront leur affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à 18h00.

Article 3 : Monsieur VANDENBOSSCHE Denis et/ou l'entreprise RAMON CONSTRUCTION veilleront à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur VANDENBOSSCHE Denis, 13 rue des Genêts à Bailly-Romainvilliers (77700),
- L'entreprise RAMON CONSTRUCTION, 75 boulevard Danger à la Chapelle Gauthier (77720).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mars 2015

Notifié et affiché le : 02 avril 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-39-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 40 RUE DES MURONS POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU MARDI 07 AVRIL 2015 AU SAMEDI 16 MAI 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

Vu la demande de Monsieur RESCH, Directeur technique de l'entreprise du 30 mars 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise CIH, représentée par Monsieur RESCH, Directeur technique, sise 44 avenue de Paris à MONETEAU (89470) à occuper temporairement

l'emprise publique au 40 rue des Mûrons avec la pose d'un échafaudage au sol avec emprise de 12 mètres, dans le cadre de travaux de couverture du mardi 07 avril 2015 au samedi 16 mai 2015.

- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la

règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise CIH est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, soit 5,00€ par jour pour l'année 2015.

Soit du 07/04/15 au 16/05/2015 = 40 jours x 5,00 € = 200,00€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- l'entreprise CIH, représentée par Monsieur RESCH, Directeur technique, sise 44 avenue de Paris à MONETEAU (89470),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mars 2015

Notifié le : 02 avril 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-40-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 31 MARS AU 07 AVRIL 2015 A MONSIEUR FRECHON, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015.

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 4 au 6 avril 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet

d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Monsieur FRECHON, forain, représentant la SARL ROYAL ATTRACTIONS PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 31 mars au 07 avril 2015 à l'occasion de la fête foraine avec un manège de 16m x 4m.
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015. Un forfait de 59.00 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 4, 5 et 6 avril 2015 de 14 heures à 19 heures :

Petit manège : 59,00 € x 3 jours = 177,00 €

Soit un montant total de **177,00 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 31 mars au vendredi 03 avril 2015 et le mardi 07 avril 2015, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRECHON, forain, pour la SARL ROYAL ATTRACTIONS PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002),
- Pôle Vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mars 2015

Notifié le : 02 avril 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2015-01-DG Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 15 mars 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté du Maire de Magny-le-Hongre n°18/02/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 15 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisateur Athlétisme Secteur la Rochette Dammarie (ASRD) 109 avenue Raimond Leclerc 77370 FONTENAILLES (Tél : 06.09.69.42.38), organise le dimanche 15 mars 2015 une course pédestre intitulée « 10 km de Magny-le-Hongre Val d'Europe ».

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un accident entre les participants de la course et les automobilistes.

CONSIDERANT que le parcours envisagé se situe dans une zone encore en cours d'urbanisation sur laquelle plusieurs chantiers de construction viennent d'être achevés et que la voirie ne bénéficie pas encore en totalité de couche de roulement.

ARRETE

Article 1 : L'organisateur ASRD est autorisé à organiser une course pédestre « 10 km de Magny-le-Hongre – Val d'Europe » le dimanche 15 mars 2015 dont une partie du circuit concerne le territoire de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté atteste avoir effectué une reconnaissance complète du site au regard notamment des chantiers de construction encore en cours sur le parcours.

Article 3 : L'avenue des Deux Golfs ainsi que la rue des Genêts, rue du Tahuriau, rue des Galarniaux, rue des Boulins, rue des Beuyottes, rue des Rougériots, rue des Mûrons, rue des Berdilles et rue de la Gâtine seront momentanément utilisées par la course pédestre de 09h00 à 13h00.

Article 4 : La circulation sera momentanément arrêtée pendant le déroulement de la course. L'organisateur placera des signaleurs à chaque intersection et tout au long du parcours afin de garantir la sécurité des coureurs.

Article 5 : En cas d'évènement exceptionnel, les différents services de secours et organisateurs pourront intervenir sur ces voies.

Article 6 : L'organisateur fait son affaire personnelle de la gestion de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- A l'organisateur ASRD ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- Au Maire de Magny-le-Hongre ;
- A la police municipale de Magny le Hongre ;
- Au Chef de la Police Municipale ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2015

Reçu en Sous-Préfecture : 26/02/2015

Affiché le : 26/02/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-02-DG PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.
- Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié
- Vu la délibération 2014-86 du conseil municipal, en date du 27 juin 2014 fixant à 5 le nombre des représentants titulaires et à 5 le nombre de suppléants du personnel au CHSCT ;
- Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de Bailly-Romainvilliers répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;
- Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés en tant que représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT placé auprès de la commune de Bailly-Romainvilliers les membres ci-après :

▪ REPRESENTANTS TITULAIRES

- M. Arnaud de BLENET, Maire
- Mme Sandrine SCHLOMKA, Conseillère municipale
- M. Gilbert STROHL, Adjoint au Maire
- M. René CHAMBAULT, Adjoint au Maire
- M. Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des services

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- Mme Anne GBIORCZYK, Adjointe au Maire
- Mme Annie GILLET, Adjointe au Maire
- Mme Fabienne de MARSILLY, Adjointe au Maire
- M. Fabrice ZANNIER, Adjoint au Maire
- M. Jean-Michel DURAND, Directeur des ressources humaines

Article 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

▪ REPRESENTANTS TITULAIRES

- M. Jérôme CORBIERS, Adjoint technique principal
- M. Julien CORTESE, Adjoint Technique
- Mme Martine FLAMENT, Educatrice de jeunes enfants
- Mme Sylvie FETTER, Auxiliaire de puériculture
- Mme Isabelle LONGUET, Auxiliaire de puériculture

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- Mme Nadège DANNEELS, Auxiliaire de puériculture
- M. Daniel CORDIER, Adjoint technique
- M. Christelle LAUDRIN, Adjoint d'animation

Article 3 : Est désigné en qualité d'agent chargé du secrétariat administratif du comité afin d'assister aux réunions sans participer aux débats : Mmes Christine LAPLANCHE, Adjoint administratif ou Céline MARC, Adjoint Administratif.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 janvier 2015

Reçu en Sous-Préfecture le : 19/01/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-03-DG - Portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE élevé au niveau "alerte attentats" ;

CONSIDERANT le relèvement du plan Vigipirate au niveau "alerte attentats" le 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réglementation du stationnement aux abords des établissements publics de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est **totalelement interdit** sur les lieux suivants :

- parking situé entre le groupe scolaire « Les Alizés » et le parc urbain,
- emplacements de stationnement situés rue de Paris (coté pair) le long du groupe scolaire « Les Girandoles »,
- emplacements de stationnement situés boulevard de la Marsange (coté pair) le long du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs « Les Girandoles ».

Article 2 : Le stationnement est **totalelement interdit** du lundi au vendredi de 8h à 18h sur les lieux suivants :

- emplacements de stationnement situés boulevard des Ecoles (coté impair) le long du groupe scolaire « Les Coloriades ».

Article 3 : Le stationnement est interdit, sauf autorisation municipale délivrée, du lundi au vendredi de 7h à 19h sur les lieux suivants :

- parking situé à l'arrière du groupe scolaire « Les Alizés »,
- parking situé le long de la restauration du groupe scolaire « Les Coloriades »,
- parking situé le long de la restauration du groupe scolaire « Les Girandoles »,
- parking de l'accueil de loisirs des Girandoles.

Article 4 : Les emplacements situés en face du groupe scolaire « Les Alizés » sont exclusivement réservés au dépose-minute du lundi au vendredi de 7h à 19h. Tout stationnement est interdit.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- Au Chef du service de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 janvier 2015

Reçu en Sous-Préfecture le : 08/01/2015

Affiché le : 08/01/2015

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-04-DG portant modification de l'arrêté n°2015-003-DG relatif à la réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 471-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE élevé au niveau "alerte attentats" ;

VU l'arrêté n°2015-003-DG du 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n°2015-003-DG du 8 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté 2015-003-DG comme suit :

- Le stationnement est totalelement interdit à l'angle du boulevard des Écoles/rue de Magny sur les deux emplacements situés en face du restaurant « Ô San Sushi ».

Article 2 : Les autres articles du précédent arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- Au Chef du service de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 février 2015

Reçu en Sous-Préfecture le : 19/02/2015

Notifié le : 19/02/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ N° 2015-005-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SOPHIE GORRIAS
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titulaires dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant que Officier d'Etat Civil ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté n°2015-XX-RH portant nomination de Madame Sophie GORRIAS en qualité de Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2015 la délégation de signature est donnée à Madame Sophie GORRIAS à l'effet de signer :

- En matière d'affaires générales :
 - les arrêtés de débit de boissons,
 - les autorisations de sortie de territoire,
 - les attestations d'accueil,
 - tous les actes relatifs aux opérations d'inhumation,
 - les certificats de vie,
 - les certificats d'hérédité,
 - les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit ou onéreux,
 - délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes.

- En matière de ressources humaines :
 - les notes de service à l'attention des agents de la commune,
 - les autorisations d'absence,
 - les états des frais de mission et de frais de déplacements des agents et des élus
 - tous les actes relatifs à la formation des agents et des élus,

- tous les actes relatifs à l'accueil de stagiaires scolaires ou en formation professionnelle,
- tous les actes relatifs à la gestion statutaire des agents des catégories B et C,
- tous les actes relatifs à la gestion disciplinaire des agents de catégorie C.
- En matière d'urbanisme :
 - Tous arrêtés, pièces administratives et décisions relevant du domaine de l'urbanisme à l'exception des permis de construire et des déclarations d'intention d'aliéner.
- En matière de finances :
 - la certification du service fait ;
 - l'ordonnancement et la liquidation des dépenses (mandats) et des recettes (titres) sur le budget principal ville, le budget annexe « Centre Culturel » et le budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Délégation de signature, au titre des fonctions d'officier d'état civil, est donnée à Madame Sophie GORRIAS pour les affaires suivantes :

- Légalisation de signatures
- Convocations et courriers
- Copies certifiées conformes
- Délivrance des copies et extraits quelque soit la nature des actes
- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur
à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mars 2015

Reçu en Sous-Préfecture : 08/04/2015

Notifié le : 08/04/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2015-01-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LIONS CLUB MAGNY-LE-HONGRE/VAL D'EUROPE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Lions Club Magny-le-Hongre/Val d'Europe » représentée par Monsieur Francis CLAUSMANN.

Arrête

Article 1 : L'association « Lions Club Magny-le-Hongre/Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto qui aura lieu le dimanche 26 avril 2015 de 12h30 à 18h au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Francis CLAUSMANN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 janvier 2015.

Affiché le : 14/01/2015

Notifié le : 16/01/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-02-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION MCVE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits

de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association MCVE représentée par Monsieur Yves VEILLOT.

Arrête

Article 1 : L'association MCVE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition de modélisme qui aura lieu le dimanche 1^{er} février 2015 de 7h à 18h au complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Yves VEILLOT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 janvier 2015.

Affiché le : 30/01/2015

Notifié le : 30/01/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-03-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « SPORTS ET LOISIRS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Sports et Loisirs » représentée par Monsieur Gilbert TISSIER.

Arrête

Article 1 : L'association « Sports et Loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas dansant qui aura lieu le samedi 07 février 2015

de 12h30 à 19h à la Maison des Fêtes Familiales à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Gilbert TISSIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 janvier 2015.

Affiché le : 27/01/2015

Notifié le : 27/01/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-04-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LA COMPAGNIE JANAH AL HAWA

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la compagnie Janah Al Hawa représentée par Madame Audrey MESSEBEL-GIRAUD ;

Arrête

Article 1 : La compagnie Janah Al Hawa est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation du spectacle de danse orientale qui aura lieu le samedi 28 mars 2015 de 20 heures à 23 heures 30 et le dimanche 29 mars 2015 de 15 heures à 18 heures à la Ferme Corsange de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin

(y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Audrey MESSEBEL-GIRAUD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 février 2015.

Affiché le : 18/03/2015

Notifié le : 17/03/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire
